

ECO 55 2014.RRGR.1241

Propositions d'amendement

Version 3

Le 18 novembre 2015, 18 heures / ABD

Loi sur le marché du travail (LMT) (Modification)

	Machado Rebmann (LAVerte)				Renvoi à la commission avec pour mandat d'élaborer un projet conforme au droit fédéral.
	Machado Rebmann (LAVerte)	art. 1	al. 1	lit. c	<u>aux mesures de lutte contre le travail au noir,</u> (Maintien du droit en vigueur, ne pas abroger)
	PS (Stucki) Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4		lit. a	<u>charger, contre rémunération, des commissions paritaires également de tâches de contrôle dans des branches qui sont réglementées par une convention collective dont le champ d'application n'a pas été étendu;</u> (Maintien du droit en vigueur, ne pas abroger)
	PS (Stucki) Machado Rebmann (LAVerte)	art. 6			<u>Les commissions paritaires remplissent les tâches que leur confère le droit fédéral dans le domaine d'application de la présente loi ainsi que les tâches de contrôle selon l'article 4, lettre a.</u> (Maintien du droit en vigueur, ne pas abroger)
	PS (Stucki)	art. 12	al. 1		Maintien du droit en vigueur Le service compétent de la Direction de l'économie publique tient la statistique cantonale du marché du travail.
	PS (Stucki)	art. 12	al. 2		Maintien du droit en vigueur Il peut confier des mandats d'analyses à des tiers aux fins d'observation du marché du travail et participer à des instances intercantionales d'observation du marché du travail.

Les Verts (Imboden)	art. 12a (nouveau)	titre marginal	<u>Salaire minimum</u>
Les Verts (Imboden) PS (Stucki)	art. 12a (nouveau)	al. 1	<u>D'entente avec les partenaires sociaux, le Conseil-exécutif arrête un salaire minimum dans toutes les branches de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'agriculture, à moins qu'il ne soit déjà défini dans des conventions collectives de travail à caractère obligatoire.</u>
Les Verts (Imboden) PS (Stucki)	art. 12a (nouveau)	al. 2	<u>Le montant du salaire minimum est fixé en référence au principe selon lequel toute personne a droit à un salaire lui permettant de subvenir à ses besoins.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 13	al. 3	<u>Il travaille en étroite collaboration avec :</u> a <u>les services sociaux,</u> b <u>les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle,</u> c <u>les caisses de chômage,</u> d <u>les autorités scolaires,</u> e <u>les services d'orientation professionnelle et personnelle,</u> f <u>les organes d'exécution de la législation sur l'asile,</u> g <u>les services de l'AI,</u> h <u>la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art.13	al. 4	<u>Il coordonne le traitement des données. Il peut gérer une plateforme électronique.</u>
PS (Stucki)	art. 13a (nouveau)	al. 1	<u>Si les organes de contrôle compétents (art. 7, al. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés, LDét) constatent des violations de la loi sur les travailleurs détachés, des conventions collectives de travail ou des conventions à caractère obligatoire, le Beco ordonne la suspension des travaux ou des activités de l'employeur pour assurer la protection des travailleurs et des travailleuses.</u>
PS (Stucki)	art. 13a (nouveau)	al. 2	<u>Le Beco peut également ordonner ces mesures si l'employeur refuse d'obtempérer.</u>
PS (Stucki)	art. 13a (nouveau)	al. 3	<u>Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.</u>

Machado Rebmann (LAVerte)	art. 14	al. 1	<u>Le traitement et l'échange de données sont régis par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI).</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 14	al. 2	<u>Les organes mentionnés à l'article 13, alinéa 3 peuvent être autorisés au cas par cas à consulter les dossiers et les données enregistrées sur la plateforme d'information dans la mesure où</u> <u>a. la personne en cause reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;</u> <u>b. l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage.</u>
Les Verts (Imboden)	art. 33a (nouveau)	titre marginal	<u>Suspension des activités de l'employeur en cas de sous-enchère salariale</u>
Les Verts (Imboden)	art. 33a (nouveau)	al. 1	<u>Si les organes de contrôle compétents (art. 7, al. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés, LDét) constatent des violations de la loi sur les travailleurs détachés, des conventions collectives de travail ou des conventions à caractère obligatoire, le Beco ordonne la suspension des travaux ou des activités de l'employeur pour assurer la protection des travailleurs et des travailleuses.</u>
Les Verts (Imboden)	art. 33a (nouveau)	al. 2	<u>Le Beco peut également ordonner ces mesures si l'employeur refuse d'obtempérer.</u>
Les Verts (Imboden)	art. 33a (nouveau)	al. 3	<u>Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.</u>